



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET D'EURE ET LOIR

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Service des politiques de jeunesse - sport -  
vie associative et solidarité  
Bureau politique de la ville

Affaire suivie par :

Christèle GAUTIER, chef de service  
Manuelle SORTAIS, assistante administrative  
Tél. : 02 37 20 55 06  
Fax : 02.37. 36 28 97  
E.mail : [manuelle.sortais@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:manuelle.sortais@eure-et-loir.gouv.fr)

Monsieur le Président  
CRIA 28  
7 rue Jean Rostand  
28300 MAINVILLIERS

Date de notification : 22 MAI 2015

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) : PRIPI 2015 - 010 40 2020 103

**Arrêté N° DDCSPP-JSVAS-22-05/13**  
**Portant notification d'attribution de subvention du**  
**Programme d'Intégration des Populations Immigrées**

au titre de l'exercice 2015

**ARTICLE 1 : MONTANT ET OBJET DE LA SUBVENTION**

Une subvention d'un montant de : 19 000€ (Dix-neuf mille Euros)

Au CRIA d'Eure et Loir  
7 rue Jean Rostand  
28300 MAINVILLIERS

Pour mener le programme d'actions suivant :

**Action :**

- Coordination et animation départementale

**Sur le territoire suivant :**

- L'ensemble du département d'Eure-et-Loir.

### Pour le public suivant :

- institutionnels, collectivité locales, élus;
- Acteurs locaux intervenants dans les parcours d'insertion socioprofessionnelle (conseillers pôle emploi, travailleurs sociaux, ...);
- Formateurs salariés ou bénévoles, coordinateurs d'ASL
- Personnes migrantes ou étrangères

### Les objectifs de l'action sont :

- Soutenir et accompagner les parcours individuels d'apprentissage du français dans un objectif d'insertion professionnelle et de renforcement de l'autonomie.
- Professionnaliser et animer le réseau des ateliers sociaux linguistiques
- Informer le réseau de partenaires et les publics cibles sur l'ensemble des dispositifs existants et le cadre légal pour les primo-arrivants afin de favoriser l'articulation et la complémentarité des parcours.

### Les Indicateurs d'évaluation :

Le porteur de projet, s'engage à fournir à la DDCSPP d'Eure-et-Loir, avant le 31 Mars 2016, les éléments suivants :

#### Quantitatifs :

- Nombre de primo-arrivants/primo-accédants accompagnés.
- Nombre de Journées de professionnalisation.
- nombre et diversité des participants, pertinence des thèmes abordés.
- nombre et diversité des personnes informées ou orientés vers un parcours de certification linguistique, de demande d'équivalence de diplôme, de VAE et savoirs de base.
- fréquentation du site internet.
- Nombre et diversité des outils pédagogiques empruntés et diversité des emprunteurs.
- Nombre et nature des autres publics, le cas échéant.
- Nombre de femmes/Nombre d'hommes.
- Nombre de professionnels formés ou participant à la coordination/mise en réseau.
- Le cas échéant, le nombre d'outils créés et lesquels :

#### Qualitatifs :

- recueil des impressions des apprenants ;
- participation / implication des apprenants à des projets locaux culturels ou citoyens
- Nature de l'accompagnement :
  - \* Orientation  - Nombre de personnes :
  - \* Accompagnement  - Nombre de personnes :
  - \* Accompagnement sur plusieurs mois  - Nombre de personnes :
- Impact sur l'autonomie et l'intégration :
  - \* Progression du niveau linguistique  oui  Non
  - \* Insertion positive dans l'emploi  oui  Non
  - \* Participation à la vie citoyenne  oui  Non
- Quelle diffusion des outils ou des bonnes pratiques a été mise en œuvre ?

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT**

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique, déduction faite, le cas échéant, des créances de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations sur l'organisme visé à l'art.1, dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général – Direction Régionale des Finances Publiques du centre – 45044 ORLEANS.

### **ARTICLE 3 : DELAIS DE REALISATION**

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 doit être achevée au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours. Toute réalisation au-delà de cette date doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations auquel aura été adressée une demande en lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

**En cas de non réalisation du programme d'actions dans les délais prévus, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée au titre de la présente notification.**

### **ARTICLE 4 : JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

L'organisme s'engage à produire auprès de la D.D.C.S.P.P d'Eure-et-Loir, service JSVAS lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016 le compte rendu financier de l'action. Ce document est disponible sur <http://www.service-public.fr/formulaires/pdf/12156v02.pdf>.

Tous ces documents sont à adresser à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en charge du dossier et dont l'adresse figure en bas de la première page de la présente notification.

### **ARTICLE 5 : REVERSEMENT**

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

### **ARTICLE 6 : CONTROLE**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'il jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

**Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.**

### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES CONFLITS**

Le tribunal administratif d'Orléans est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente notification.

Fait en trois exemplaires originaux

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le chef de service



Christèle GAUTIER